

BC-06

Ver 0.1



Affrètement d'un transport
fluvial d'aliments pour
animaux ou de 'flux
connexes à transformer'





HISTORIQUE DU DOCUMENT

Révision et date d'approbation	Motifs de la révision	Portée de la révision	Date ultime d'application
0.0 03/07/2008	Démarrage du nouveau GMP : - Reprise des exigences du chapitre IXa - Nouvelles dispositions	Tout le document	01/01/2009
0.1 21/10/2016	Nouvelle mise en page	Tout le document	21/10/2016
	Modification de dénominations (logo et standard)	Tout le document	



Table des matières

1. INTRODUCTION	4
2. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
3. DISPOSITIONS LIEES A L'APPLICATION DES DOCUMENTS DE LA PARTIE A.....	4
4. DISPOSITIONS LIEES A L'APPLICATION DES DOCUMENTS DE LA PARTIE B.....	4
5. DEFINITIONS	4
6. PRINCIPE GENERAL	5
7. SYSTEME DE MAITRISE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE	6
8. DEROULEMENT	6
8.1. ENREGISTREMENT DE L’AFFRETEMENT	6
8.2. MISSION LCI.....	6
8.3. COMMUNICATION DES DONNEES LCI.....	7
8.4. REALISATION D'UNE LCI.....	8
8.5. RAPPORT LCI	8
8.6. LETTRE DE CONTESTATION	9
ANNEXE A : EXEMPLE DE RAPPORT LCI	10

BC-06 : Affrètement d'un transport fluvial d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer'

1. Introduction

L'entreprise certifiée **GMP-Feed Chain Alliance** qui souhaite faire transporter des aliments pour animaux ou des 'flux connexes à transformer' au moyen d'un bateau de transport fluvial, doit :

- soit faire appel à une personne intermédiaire satisfaisant au document 'BT-02 : Achat : Prescriptions générales' ;
- soit réaliser elle-même l'affrètement et être certifiée selon ce document 'BC-06 : Affrètement de transport fluvial'.

2. Domaine d'application

Les dispositions de ce document sont d'application :

- pour le producteur ou le négociant **GMP-FCA** affrétant des bateaux de transport fluvial pour le transport d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer'
- à l'intermédiaire ayant reçu la mission de trouver un bateau de transport fluvial pour réaliser le transport d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer', pour le compte du producteur ou du négociant **GMP-FCA**.

Ce document comprend également les dispositions pour l'organisme de contrôle chargé du contrôle des compartiments de charge des bateaux de transport fluvial.

Les affréteurs peuvent uniquement faire appel à des bateaux de transport fluvial satisfaisant, de manière vérifiable, aux exigences du document 'BT-02 : Achat : Prescriptions générales'

3. Dispositions liées à l'application des documents de la partie A

- a. Le document 'AC-00 : Introduction' est d'application pour tous les participants certifiés **GMP-FCA**.
- b. Le document 'AC-01 : Dispositions générales' est d'application pour tous les participants certifiés **GMP-FCA**.

4. Dispositions liées à l'application des documents de la partie B

- a. Le document 'BC-00 : Introduction' est d'application pour tous les participants certifiés **GMP-FCA**.
- b. Le document 'BC-01 : Dispositions générales' est d'application pour tous les participants certifiés **GMP-FCA**.

5. Définitions

Affrètement:

Une convention par laquelle l'une des parties s'engage à mettre à disposition à l'autre partie tout ou partie d'un bateau désigné contre un certain prix.

Affréteur:

L'affréteur peut être :

- un intermédiaire disposant d'une autorisation professionnelle ou d'une agréation conformément aux dispositions légales du pays dans lequel il exerce ses activités, étant certifié pour l'affrètement par voie fluviale'
- le producteur ou le négociant, certifié **GMP Feed Chain Alliance**, effectuant lui-même entièrement le transport par voie fluviale, sans aucune assistance externe. A cette fin, ce producteur ou négociant aura obtenu une certification complémentaire pour l'affrètement de transports par voie fluviale'.

C'est l'affréteur qui prend en location le moyen de transport.

Inspecteur de charge de l'entreprise certifiée **GMP-FCA :**

Il s'agit d'un membre du personnel de l'entreprise certifiée **GMP-FCA**, responsable de l'inspection des espaces de chargement. Cette fonction doit être reprise au niveau du système de qualité de l'entreprise. Sur la base de sa formation et de son expérience, ce collaborateur doit inspecter l'espace de chargement et évaluer son aptitude au chargement d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer'.

Inspecteur de charge du fournisseur:

Il s'agit d'un membre du personnel du fournisseur des produits à charger et qui est responsable de l'inspection des espaces de chargement. Dans ce cas, la mission d'inspection des espaces de chargement est explicitement confiée par le preneur **GMP-FCA** à son fournisseur.

Inspecteur de charge de l'organisme de contrôle:

Inspecteur de charge d'un organisme de contrôle accrédité selon l'ISO 17020, avec spécialisation dans les aliments pour bétail, les céréales ou les produits agricoles liquides en vrac, et/ou certifié ISO 9001:2000

LCI :

Inspection des Compartiments de Charge (Load Compartment Inspection)

Donneur d'ordre:

L'entreprise qui fournit la mission de transport par voie fluviale.

Lettre de contestation:

Une lettre de contestation est rédigée par le batelier lorsqu'un rapport LCI n'a pas été établi avant le chargement d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer', Cette lettre de contestation est envoyée, par le batelier, au donneur d'ordre, et est conservée également dans sa propre administration (Voir document BC-08 : Code d'Hygiène Transport fluvial', Schéma de travail 12 a).

Transporteur :

Personne qui exécute le transport (marinier ou batelier)

6. Principe général

Les aliments pour animaux ou 'flux connexes à transformer' **GMP Feed Chain Alliance** peuvent uniquement être chargés dans un bateau de transport fluvial, satisfaisant aux exigences du document 'BT-02 : Achat : Prescriptions générales'.

L'espace de chargement doit être propre, sec et exempt d'odeurs.

Afin de démontrer que le bateau est propre avant chaque chargement, l'inspection LCI a été développée. Il s'agit d'un contrôle des compartiments de charge avec remise d'un document, le rapport LCI, avant qu'ils ne soient chargés avec des aliments pour animaux ou des 'flux connexes à transformer' **GMP-FCA**. Cette inspection est effectuée par un organisme de contrôle ou par un inspecteur de charge d'une entreprise (entreprise **GMP-FCA** ou fournisseur du preneur **GMP-FCA**).

Ce rapport LCI doit être conservé tant par le transporteur (batelier) que par le donneur d'ordre.

7. Systeme de maîtrise de la securite alimentaire

Pour les entreprises certifiées **GMP-Feed Chain Alliance** qui font de l'affrètement, il doit être repris dans le manuel (voir document 'AC-01 : Dispositions générales') que l'entreprise fait usage de transport par bateau de navigation intérieure.

Les intermédiaires souhaitant être certifiés conformément au présent document doivent disposer d'un système garantissant la maîtrise de la sécurité alimentaire (voir document 'AC-01 : Dispositions générales', point 1).

L'affréteur doit également disposer de procédures offrant une garantie concluante quant à :

- l'acceptation par le batelier d'une clause LCI, stipulant qu'il se soumet à une inspection LCI par l'organisme de contrôle ou par un inspecteur de charge
- une connaissance préalable des chargements précédents
- la présélection du moyen de transport sur la base des chargements antérieurs
- la communication des données LCI au donneur d'ordre. Ceci peut uniquement être le cas lorsque l'affréteur est un intermédiaire ayant pour seule et unique tâche de trouver un bateau. Le donneur d'ordre doit convertir ces données en un ordre de mission LCI à destination de l'organisme de contrôle ou de l'inspecteur de charge choisi par le donneur d'ordre **GMP-FCA**
- l'instruction donnée à l'organisme de contrôle pour effectuer une LCI. Ceci ne peut être le cas que si l'affréteur a également reçu la mission de faire réaliser la LCI.

8. Deroulement

8.1. Enregistrement de l'affretement

L'affréteur va à la recherche d'un bateau pouvant effectuer le transport d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer' **GMP-FCA**. A cette fin, il prend contact avec un batelier et reprend au minimum les éléments suivants dans l'enregistrement d'affrètement:

- identification du bateau (nom, type, ...)
- description et quantité des marchandises
- clause de 'propreté compartiments de charge' : le batelier marque son accord sur la mise à disposition de compartiments de charge propres, vides, secs et inodores, convenant à tous égards au chargement d'aliments pour animaux
- clause d'inspection des compartiments de charge' : le batelier marque son accord sur le fait de devoir subir une inspection LCI
- nature et dénomination des 3 charges précédentes vrac avec mention des autres charges non-vmc intermédiaires (1 = dernière, 2 = avant-dernière, 3 = antépénultième)
- le type du dernier nettoyage (nettoyage à sec, nettoyage à l'eau, nettoyage au détergent, nettoyage au désinfectant).

Ces points doivent être confirmés par le batelier. Ces données serviront plus tard de base à une mission LCI (voir point 6.2) ou à une communication de données LCI (point 6.3).

8.2. Mission LCI

L'affrèteur réunit les informations nécessaires à la réalisation de la LCI et les transmet à l'organisme de contrôle ou à l'inspecteur de charge du fournisseur qui réalisera la LCI.

Cette mission LCI comprend minimum les informations suivantes :

- la mention 'mission LCI'
- la date
- l'identification du bateau (le nom, le propriétaire, la nature et le nombre de compartiments de charge)
- la description et la quantité de la marchandise
- la destination
- la localisation et la date de l'inspection LCI
- la localisation et la date du chargement
- les 3 charges précédentes en vrac avec mention des autres charges non-vrac intermédiaires
- le dernier nettoyage : à sec, à l'eau, au détergent, désinfection

La mission LCI doit être conservée par l'affrèteur pendant 5 ans.

8.3. Communication des données LCI

Dans ce cas, l'affrèteur (intermédiaire) communique les informations nécessaires au donneur d'ordre certifié **GMP-FCA** qui veille lui-même à la réalisation d'une LCI. Dans ce cas, il est question d'une communication des données LCI.

Cette communication des données LCI comporte au minimum les informations suivantes :

- la mention : 'communications des données LCI'
- la date
- l'identification du bateau (le nom, le propriétaire, la nature et le nombre de compartiments de charge)
- la description et la quantité des marchandises
- la destination
- la localisation et la date du chargement
- les 3 charges précédentes vrac avec mention des autres charges non-vrac intermédiaires
- le dernier nettoyage : à sec, à l'eau, au détergent, désinfection

La communication des données LCI doit être conservée pendant 5 ans par l'affrèteur et le donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre utilise les informations communiquées par l'intermédiaire pour rédiger les termes d'une mission LCI (voir point 6.2.).

Cette mission LCI peut être réalisée :

- par un inspecteur de charge d'un organisme de contrôle, choisi par le donneur d'ordre certifié **GMP-FCA**
- par un inspecteur de charge du donneur d'ordre certifié **GMP-FCA**
- par un inspecteur de charge du fournisseur de l'entreprise certifiée **GMP-FCA** (= donneur d'ordre)



Exception

La communication des données LCI peut uniquement être émise par l'intermédiaire. L'entreprise certifiée **GMP-FCA** ne la rédige jamais.

8.4. Réalisation d'une LCI

Le contrôle effectif du compartiment de charge (LCI) peut être réalisé par :

- l'inspecteur de charge de l'organisme de contrôle
- l'inspecteur de charge de l'entreprise certifiée GMP-FCA
- par un inspecteur de charge du fournisseur de l'entreprise GMP-FCA.



Exception : l'affréteur ne peut réaliser lui-même la LCI

Dans le cas où l'entreprise certifiée GMP-FCA est elle-même affréteur, l'inspecteur de charge propre à l'entreprise ne peut pas effectuer la LCI.

Lorsque l'affréteur est un intermédiaire, il ne peut pas réaliser lui-même la LCI.

8.5. Rapport LCI

L'inspecteur de charge contrôle le compartiment de charge et en rédige un rapport LCI écrit.

Le rapport de la LCI doit être sans équivoque et comporter au minimum les éléments suivants :

- le titre : Rapport d'inspection des Compartiments de Charge – GMP-FCA Alimentation animale
- le nom du bateau
- la localisation et la date de l'inspection
- le nom du donneur d'ordre
- la description du produit
- les 3 derniers chargements en vrac, avec mention des autres charges non-vrac intermédiaires
- la confirmation que les compartiments de charge désignés ont été inspectés
- la confirmation que le compartiment de charge satisfait aux exigences ci-dessous :
 - o vide
 - o propre
 - o sec
 - o exempt d'odeurs
 - o exempt d'insectes
 - o exempt de restes de la charge précédente
 - o complètement intact et pourvu des fermetures adéquates
- résultat final : accepté pour chargement ?
- remarques éventuelles
- nom et signature de l'inspecteur de charge
- nom et signature du batelier

Le rapport LCI reprend seulement les constatations effectuées au moment et à l'endroit de la LCI et ne dispense pas les parties de leurs obligations contractuelles.

Dans le cadre d'accords conclus entre les donneurs d'ordre et les organismes de contrôle, les constatations de la LCI peuvent faire partie d'un rapport général concernant la surveillance totale du flux de marchandises.

Pour des exemples de rapports LCI, il est renvoyé à l'annexe A de ce document.

Le résultat final de la LCI ne peut être qu'une acceptation ou un refus des compartiments de charge.

Une copie du rapport LCI est remise au batelier et envoyée au donneur d'ordre **GMP-FCA** par l'inspecteur de charge. Dans le cas où le donneur d'ordre **GMP-FCA** ne reçoit pas la LCI, il doit réclamer le rapport LCI auprès de l'inspecteur de charge, éventuellement via l'affréteur.

Cet exemplaire doit être conservé pendant 5 ans par toutes les parties.



Résultat négatif de l'inspection LCI

En cas de rapport LCI négatif, le bateau n'est pas apte à charger des aliments pour animaux ou des 'flux connexes à transformer'. Ce rapport doit être transmis à l'affréteur. Le donneur d'ordre **GMP-FCA** et l'affréteur **GMP-FCA** doivent prendre des mesures correctives. Celles-ci pourraient être, e.a., le non-recours à ce transporteur pour de futurs transports.

Dans le cas d'un rapport LCI négatif, le batelier peut remédier à la situation, p.ex. en réalisant un nettoyage approfondi supplémentaire. Une nouvelle inspection LCI est nécessaire afin de vérifier à nouveau la conformité de l'espace de chargement.

8.6. Lettre de contestation

Lorsque, pour des raisons exceptionnelles, aucun rapport LCI n'a été réalisé (par exemple pas d'inspecteur de charge présent), le batelier doit rédiger une lettre de contestation. Il en envoie une copie à l'affréteur et au donneur d'ordre. Ceux-ci doivent conserver ce document pendant 5 ans.

Une copie de cette lettre de contestation doit être envoyée par l'affréteur à OVOCOM.

ANNEXE A : Exemple de rapport LCI

LOADCOMPARTMENT INSPECTION REPORT (LCI)

INSTRUCTING PARTY : Opdrachtgever : Donneur d' ordre :			
TYPE VESSEL: Type schip : Type bateau :		NAME VESSEL : Naam schip : Nom bateau :	
NAME CARRIER: Naam vervoerder : Nom batelier ::		TELEPHONE NUMBER. : Telefoonnummer : Numéro de téléphone :	
NUMBER of LOADING SPACES: Aantal laadruimtes: Nombre espaces chargement:		EUROPE NUMBER: Europanummer: Numéro européen :	
PRODUCT : Product : Produit :		LOADING AREA AND DATE: Laadplaats en datum Date et lieu de chargement	
PLACE OF INSPECTION : Plaats van inspectie : Lieu de l' inspection :		DESTINATION : Bestemming : Destination :	
DATE OF INSPECTION : Datum inspectie : Date d' inspection :		STARTED : Begin : Début :	COMPLETED : Einde : Fin :

			GMP FCA-ALLOWED GMP FCA-toegelaten GMP FCA-admis	
PREVIOUS BULK LOADS : Vorige bulkkladingen:	LAST / Laatste / Dernier		YES Ja / Oui	NO Nee/Non
Charges précédentes en vrac:	2ND / 2de / 2ème		YES Ja / Oui	NO Nee/Non
	3RD / 3e / 3ème		YES Ja / Oui	NO Nee/Non
INTERMEDIATE NON-BULK LOADS : Tussentijdse niet bulkkladingen :			YES Ja / Oui	NO Nee/Non
Charges non-vrac intermédiaires			YES Ja / Oui	NO Nee/Non

FINAL CLEANING : Laatste Reiniging : Dernier nettoyage :	DRY / droog / sec	YES Ja / Oui	NO Nee/Non
	WITH WATER / met water / à l' eau	YES	NO

		Ja / Oui	Nee/Non
	WATER + DETERGENT / water + detergent / eau + détergent	YES Ja / Oui	NO Nee/Non
	WATER + DETERGENT + DESINFECTION water + detergent + disinfectie / eau + détergent + désinfection	YES Ja / Oui	NO Nee/Non

RESULTS : Resultaten / Résultats :	EMPTY / Leeg / Vide	YES Ja / Oui	NO Nee/Non
	CLEAN / Zuiver / Propre	YES Ja / Oui	NO Nee/Non
	DRY / Droog / Sec	YES Ja / Oui	NO Nee/Non
	FREE OF ODOR / Geurloos / Sans odeurs	YES Ja / Oui	NO Nee/Non
	FREE FROM INSECTS / Vrij van ongedierte / Exempt de vermine	YES Ja / Oui	NO Nee/Non
	FREE FROM REMNANTS OF PREVIOUS LOADS / Vrij van vorige ladingresten / Sans restes de chargements antérieurs	YES Ja / Oui	NO Nee/Non
	VISUAL : VISUALLY INTACT AND FULLY CLOSABLE Visueel heel en sluitbaar / Compartiments en bon état visuel et pourvus de fermetures (écoutilles) adéquates	YES Ja / Oui	NO Nee/Non

FINAL RESULT : Resultaat / Résultat :	ACCEPTED FOR LOADING Goedgekeurd om te laden / Approuvé pour le chargement	YES Ja / Oui	NO Nee/Non
REMARKS / Opmerkingen / Remarques			
INSPECTOR : De controleur / Le contrôleur :	THE CAPTAIN : De kapitein : Le capitaine :		